

Arrêt

**n° 84 943 du 19 juillet 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation « de la décision [...], prise par le délégué de Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile en date du 04 novembre 2011, et notifiée à l'intéressé le même jour, et lui enjoignant un ordre de quitter le territoire pour, au plus tard, le 11 novembre 2011 [...] ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KAYEMBE MBAYI loco Me F. LONDA SENGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

Il ressort du dossier administratif que, le 25 octobre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, qui lui a été notifié à la même date.

En date du 4 novembre 2011, par une mention apposée sur cet ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse a accordé au requérant un délai de sept jours pour quitter le territoire. C'est de cet octroi d'un délai pour quitter le territoire que la partie requérante demande la suspension et l'annulation dans le cadre du présent recours.

Le Conseil rappelle toutefois qu'il s'agit d'une mesure de pure exécution de l'ordre de quitter le territoire initial, étant, *in casu*, l'ordre de quitter le territoire notifié le 25 octobre 2011, mesure au demeurant favorable au requérant, et ne constitue pas un acte susceptible de recours (dans le même sens, C.E., arrêts n°50.382 du 24 novembre 1994, n°63.104 du 18 novembre 1996 et n°63.704 du 19 décembre 1996). Partant, elle ne saurait avoir pour effet ni d'ouvrir un délai de recours, ni même de prolonger le délai imparti pour entreprendre la décision initiale dont elle ne constitue qu'une modalité d'exécution.

Le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS